

Arrêt

n° 279 738 du 4 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 15 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de votre participation à une manifestation politique le 22 mars 2018 et votre oncle paternel en*

raison d'une inimitié et de la volonté de ce dernier de faire exciser votre fille. Vous avez mentionné également l'insécurité régnant en Guinée et votre appartenance à l'ethnie peule.

Le 13 mai 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il constatait que vous aviez tenu des propos vagues et peu consistants au sujet de votre participation à la manifestation du 22 mars 2018, de votre interpellation en cette occasion et au sujet de votre vécu carcéral subséquent. Par ailleurs, il estimait que vous ne présentiez aucun profil justifiant que vous constituiez une cible pour vos autorités nationales. S'agissant de votre crainte à l'égard de votre oncle paternel, le Commissariat général relevait que vous ne l'aviez pas mentionnée lors de l'introduction de votre demande de protection, que vous restiez en défaut de préciser les raisons de votre animosité, que vous ne faisiez état que de deux altercations de manière imprécise et, qu'en tout état de cause, vous ne justifiez d'aucune tentative de vous placer sous la protection de vos autorités. Concernant la situation sécuritaire en Guinée et votre appartenance ethnique, le Commissariat général notait, outre le caractère général et inconsistant de vos allégations, que les informations disponibles ne permettaient aucunement d'établir une crainte fondée ou un risque réel dans votre chef. Enfin, il soulignait que votre crainte relative à la possible excision de votre fille ne pouvait être analysée en l'espèce dès lors que celle-ci résidait toujours en Guinée.

Le 11 juin 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint plusieurs documents, à savoir une convocation de police, un acte de naissance au nom de votre fils et des photos de blessures de votre mère occasionnées par votre oncle.

Le 09 novembre 2020, en annexe d'une note complémentaire versée au dossier, vous avez également fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers un acte de naissance au nom de votre épouse, un témoignage et une autre convocation de police.

Le 25 novembre 2020, par son arrêt n°244.782, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé tous les arguments figurant dans la décision du Commissariat général. Il a également considéré que les documents déposés devant lui manquaient soit de pertinence soit de force probante. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 28 octobre 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué vous être rendu en France en juillet 2021 afin d'y introduire une demande de protection mais que la France vous avait renvoyé en Belgique. Vous avez aussi demandé au Commissariat général de réexaminer votre dossier parce que vous aviez toujours la même crainte à l'égard de la personne qui avait facilité votre évasion. Vous n'avez présenté aucun document dans le cadre de cette seconde demande.

Le 15 décembre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande, estimant que vous n'aviez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces, et que donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 mai 2022, vous avez été arrêté administrativement à Braine-l'Alleud pour séjour illégal et agissement suspect. Le lendemain, l'Office des étrangers vous a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Les 19 juillet, 20 septembre et 29 septembre 2022, des rapatriements vers la Guinée étaient prévus pour vous mais ils ont été annulés.

Le 27 septembre 2022, alors que vous étiez toujours maintenu dans le centre fermé de Merksplas, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez votre crainte d'être tué par la personne qui a organisé votre évasion et vous affirmez que votre avocat va faire parvenir au Commissariat général une convocation de gendarmerie qui prouve que vous êtes convoqué parce que vous vous êtes évadé. Vous réitérez également votre crainte eu égard à votre oncle paternel [M. S. B.] qui a tué votre père et qui vous a menacé de mort.

Le 29 septembre 2022, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé à votre égard.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes. Vous déclarez en effet toujours craindre la personne qui vous a aidé à vous évader ainsi que votre oncle paternel [M. S. B.] qui a tué votre père (« Déclaration demande ultérieure » remplie le 06/10/22, rubriques 20 et 24).

Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Par son arrêt n°244.782 du 25 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant les faits invoqués précédemment. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et à dire que votre avocat va transmettre au Commissariat général une convocation qui prouve que la gendarmerie vous recherche parce que vous vous êtes évadé (« Déclaration demande ultérieure » remplie le 06/10/22, rubriques 17 à 24). Or, à cet égard, le Commissariat général souligne, d'une part, qu'au moment de prendre cette décision aucune convocation de gendarmerie ne lui est parvenue (pas plus qu'une intervention d'un avocat dans votre dossier d'ailleurs) et, d'autre part, qu'il semble pour le moins surprenant que vous affirmiez avoir reçu une convocation vous demandant de vous présenter devant les autorités guinéennes alors que vous déclarez vous être évadé de prison.

Compte tenu de ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre troisième demande de protection internationale (« Déclaration demande ultérieure » remplie le 06/10/22, rubriques 17 à 24), il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, a introduit une troisième demande de protection internationale le 27 septembre 2022 après le rejet de deux précédentes demandes. Dans le cadre de sa première demande, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à son encontre ; ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 244 782 du 25 novembre 2020.

Le requérant n'est pas rentré en Guinée depuis lors et réitère les faits précédemment invoqués, à savoir qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, la personne qui aurait organisé son évasion de son lieu de détention en mars 2018 ainsi que son oncle paternel. Il précise que son avocat va faire parvenir une convocation de la gendarmerie qu'il a reçue.

2.2. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] [de l'article] 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et [...] de l'article 3 CEDH ;
- [de l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], et [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, la violation du devoir de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation (à titre subsidiaire) ».*

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, [de] reformer la décision attaquée
A titre subsidiaire [d']annuler la décision incriminée et [de lui] accorder la protection subsidiaire [...]]
A titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Convocation
3. Correspondance de Monsieur [A.] confirmant les craintes
4. Décision de maintien dans un lieu déterminé
5. Preuve de la 3ème demande d'asile
[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.3. En l'espèce, le Conseil constate après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait au sens de la disposition légale précitée.

5.4. Ainsi, le requérant se limite à réaffirmer, dans le cadre de sa troisième demande, les craintes qu'il avait précédemment exprimées, d'une part, vis-à-vis de la personne qui l'aurait aidé à s'évader de son lieu de détention en mars 2018 et, d'autre part, vis-à-vis de son oncle paternel (v. *Déclaration demande ultérieure* du 6 octobre 2022).

Or, comme le Commissaire adjoint le rappelle à juste titre dans sa décision, ces faits et motifs mis en avant par le requérant lors de ses précédentes demandes n'ont pu être considérés comme crédibles (v. notamment arrêt du Conseil n°244 782 du 25 novembre 2020).

Le Conseil observe également, à la suite du Commissaire adjoint, que le requérant n'a pas fait état de déclarations nouvelles quant auxdits faits et motifs, ni n'a produit de nouvelles pièces au dossier administratif dans le cadre de sa demande ultérieure. Il a uniquement évoqué « une convocation à la gendarmerie » que son avocat aurait reçue, mais qui n'est visiblement pas parvenue aux services de la partie défenderesse (v. *Déclaration demande ultérieure* du 6 octobre 2022, question 17).

Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu arriver à la conclusion que le requérant n'a produit, à l'appui de sa troisième demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'inverser le sens de ces constats.

Le requérant se contente, en substance, d'y formuler des considérations générales et d'insister sur les documents qu'il annexe en copie à son recours qui viennent, son estime, corroborer ses propos. Il fait référence à « une convocation » ainsi qu'à « [...] une correspondance de [M. L. D.] invoquant le fait que tous [s]es amis [...] sont [à ce jour] incarcérés sans aucun jugement [et] que l'intéressé est lui-même constamment menacé à cause [de lui] ».

En ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir exercé « [...] son devoir d'investigation pour s'assurer de l'authenticité des documents produits », le Conseil estime que la critique manque de pertinence dès lors que cette dernière n'était pas en possession desdits documents qui ont été, pour la première fois, produits en annexe de la requête.

5.6. Pour sa part, le Conseil juge la force probante des pièces jointes au recours très limitée.

S'agissant en premier lieu de la convocation invitant le requérant à se présenter « à la compagnie gendarmerie territoriale de Dixinn » le 27 octobre 2018, outre le fait qu'elle n'est produite que sous forme de copie, elle date de l'année 2018, soit d'il y a quatre années. Lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication valable quant à la production très tardive de ce document. Par ailleurs, cette convocation n'est pas signée et le nom du « commandant » dont elle émane n'y figure pas. En outre, elle ne comporte aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elle ait un lien avec les faits que le requérant allègue à l'appui de ses demandes de protection internationale.

En deuxième lieu, quant au nouveau témoignage du sieur M. L. D. daté du 20 août 2022, également produit sous forme de copie et accompagné d'une copie de la pièce d'identité de son signataire, force est de constater que son caractère privé en limite déjà d'emblée la force probante. En effet, dès lors que ce témoignage émane d'un proche du requérant, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, il est très peu circonstancié. Dans son courrier, Monsieur M. L. D. se limite à indiquer que le requérant serait toujours recherché en Guinée « avec l'accusation de trouble à l'ordre public », qu'il aurait lui-même reçu « plusieurs convocations », et

que « [...] plusieurs de [s]es amis sont jusqu'à présent enfermés sans jugement ». Ce témoignage n'apporte cependant aucune information précise et concrète que ce soit au sujet des personnes qui rechercheraient le requérant en Guinée, de la nature des recherches qui seraient menées à son encontre, des noms de ses amis qui seraient « enfermés sans jugement », ou du lieu de leur incarcération. Il n'apporte pas davantage de justifications par rapport aux carences du récit du requérant telles que relevées par la partie défenderesse et le Conseil, en particulier dans son arrêt précité du 25 novembre 2020.

5.7. Au surplus, la circonstance que le requérant a attendu plus de quatre mois après son arrestation administrative à Braine-l'Alleud pour séjour illégal et agissement suspect avant d'introduire sa troisième demande de protection internationale relativise également sérieusement la réalité des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

5.9. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

5.10. Il en résulte que le requérant n'a produit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD